

domestication du rat musqué. Des étendues d'eau avec le terrain contigu nécessaire peuvent être louées pour l'élevage des animaux à fourrure, jusqu'à une superficie de pas plus de 640 acres; \$10 d'honoraires doivent accompagner chaque demande de concession de ferme à fourrure. Le loyer annuel pour les trois premières années est de 25 cents par acre des superficies combinées de terre et d'eau et 50 cents pour les autres années du terme du bail.

Les forêts et concessions forestières dans le nord de la province sont d'étendue considérable et il y a de grandes quantités de bois marchand que l'on peut obtenir en s'adressant au Service Forestier, du département des Ressources naturelles. Les étendues d'eau dans la province se totalisent à une superficie de plus de huit millions d'acres. Les forces hydrauliques sont situées surtout dans le nord de la province. Il y a une division des Pêcheries, sous la surveillance d'un fonctionnaire compétent, dans le département des Ressources naturelles. Il y a des houillères importantes dans le sud de la province; il y a abondance de minéraux de toutes espèces, solides, liquides et gazeux, dans le nord de la province. Les industries minières y sont encore dans leur enfance, mais les prospecteurs ont prouvé définitivement le fait qu'il existe des quantités considérables de pétrole et de gaz naturel partout dans la province.

Les demandes de plus amples renseignements peuvent être adressées au sous-ministre, département des Ressources Naturelles, Regina, Sask.

Alberta.—En vertu des nouveaux règlements en vigueur depuis le transfert des terres à la province, toutes les terres arpentées relevant des agences d'Edmonton, Peace River et Grande Prairie sont réservées comme homesteads pour ceux qui habitent la province depuis trois ans au moins, ont 17 ans révolus et sont sujets britanniques ou signifient leur intention de le devenir; ils doivent avoir été domiciliés dans la province pendant au moins douze mois des trois ans avant la date de la demande. Ceux à qui ces dispositions se rapportent, et qui avaient obtenu avant le 1er janvier 1925 leur titre de homestead d'après les dispositions de l'ancienne loi des Terres fédérales, ont le privilège de faire une inscription pour un deuxième homestead situé dans les limites régionales fixées.

Toute personne ayant servi dans l'armée ou la marine et domiciliée dans la province avant son enrôlement, et qui a servi au front au cours de la Grande Guerre, peut s'inscrire pour une concession de soldat.

Toute demande de homestead, second homestead et concession de soldat est assujettie au versement d'une somme de \$10 et pour obtenir le titre, un autre paiement de \$40 est nécessaire.

Les terrains relevant des agences d'Edmonton, Peace River et Grande Prairie sont pratiquement les seuls disponibles pour fins de homestead dans la partie de la province située au nord de la capitale et sont généralement considérés comme très adaptables aux meilleurs types de culture mixte.

Les terrains impropres à la culture peuvent être loués pour pâturage, et les baux de dix ans ne sont accordés qu'aux natifs des pays britanniques ou aux sujets britanniques par naturalisation ou rapatriement. Quant aux compagnies, il faut qu'elles soient incorporées sous des lois du Canada ou de la province d'Alberta et que les présidents, vice-présidents et la majorité des directeurs soient sujets britanniques.

Des baux de pâturage peuvent aussi être obtenus sur des terrains de toute catégorie situés à 50 milles des voies ferrées, sauf qu'ils peuvent être annulés moyennant avis d'un an après que trois ans se sont écoulés, ou après l'aménagement